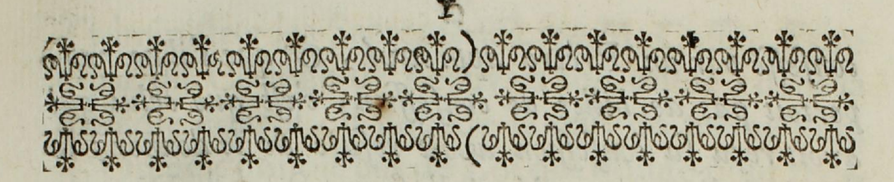


MEMOIRE

A CONSULTER.

LE ſieur Coffin, Principal du Collége de Beauvais ſe trouvant malade en danger de mort, & déſirant recevoir les derniers Sacremens, Monſieur Coffin, Conſeiller au Châtelet, ſon neveu, ſe tranſporta le 20 Juin de la préſente année en l'Egliſe Paroiſſiale de ſaint Etienne-du-Mont, pour demander qu'on vînt les lui adminiſtrer. Il fut conduit par un Bedeau de ladite Egliſe, au Prêtre chargé de l'adminiſtration des Sacremens aux malades, & il le requit de ſe tranſporter au Collége de Beauvais, pour adminiſtrer le ſieur ſon oncle. Ce Prêtre ayant dit qu'il falloit avertir M. le Curé, M. Coffin ſe tranſporta avec lui chez le Curé, à qui il fit la même réquiſition qu'il avoit précédemment faite. Le Curé lui demanda d'abord *s'il apportoit un certificat de confeſſion*. Sur la réponſe négative que lui fit M. Coffin, en ajoutant qu'il ne croyoit pas ce certificat néceſſaire, n'y ayant aucune Loi qui l'exige, & qui *preſcrive aux Miniſtres* de refuſer les Sacremens à l'article de la mort ſi on ne rapporte pas des billets de confeſſion, qu'au ſurplus *il lui certifioit que le ſieur ſon oncle avoit été*

confessé par un Prêtre approuvé, & que s'il ne rapportoit pas de billet de confession, c'est que celui qui avoit reçu sa confession avoit refusé de le donner; le Curé répliqua que c'étoit l'usage actuel du Diocèse de ne point administrer les Sacremens *sans ce certificat, que lui-même étoit dans l'usage d'en donner, & persista dans son refus.* M. Coffin voyant qu'il ne pouvoit rien gagner sur l'esprit du Curé, se retira en lui faisant observer le scandale qu'un pareil refus alloit causer. Il s'adressa ensuite à plusieurs Prêtres, qui refuserent tous de confesser le sieur son oncle & de laisser un billet de confession, *de peur d'être interdits.*

Le sieur Coffin mourut le même jour 20 Juin dans la nuit, sans avoir pu obtenir de son Curé les Sacremens, & sans que ce Curé ait daigné l'aller voir, ni lui envoyer quelque Ecclésiastique de sa part. M. Coffin son neveu à qui ce refus perséverant à fait une peine sensible, & qui a lieu de craindre que dans l'esprit de bien des personnes il ne passe pour une tache à la mémoire du défunt, demande s'il est en droit de se pourvoir contre le Curé de saint Etienne-du-Mont, & à quel Tribunal il doit porter ses plaintes. Il prie Messieurs les Avocats de le diriger dans cette démarche, si elle est légitime & bien fondée.

D. C. COFFIN, *Conseiller au Châtelet.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vû ce Mémoire, estime que M. Coffin, Conseiller au Châtelet, a lieu & est en droit de se plaindre du refus injuste que le Curé de saint Etienne-du-Mont lui a fait

d'adminiſtrer les Sacremens à feu M. Coffin, Principal du Collége de Beauvais ſon oncle, dans la maladie dont il eſt décédé la nuit du même jour.

On ne connoît pas de Loi qui oblige pour recevoir le Sacrement de l'Euchariſtie de rapporter un billet de confeſſion, ni pour les communions Paſchales, ni pour celles ordinaires dans le cours de l'année: ce Sacrement eſt adminiſtré à ceux qui s'approchent de la Sainte Table, ſans leur faire aucune queſtion ſur leur confeſſion préalable, & ſans leur en demander un billet. Ce ſeroit une irrévérence & un ſcandale qu'une pareille demande de la part du Prêtre, qui dans une fonction auſſi ſainte, s'interromproit pour la faire à ceux qui ſe préſentent : La préſentation & la vérification du billet de confeſſion troubleroit le miniſtere du Prêtre, & feroit un mouvement impraticable, & une diſtraction dans l'ordre établi par l'Egliſe pour cet acte de religion & de foi; elle ſe conforme en cela au précepte de ſaint Paul en la 1. Cor. ch. 11. de s'en rapporter à la conſcience des fidéles qui ſe préſentent à la Sainte Table; c'eſt à chacun d'eux à s'éprouver ſoi-même, & à ſe juger, pour n'être point jugé & condamné comme coupable de le faire indignement.

L'Egliſe, comme une bonne mere, a la vraye charité dans le plus grand degré, & ne préſume point un cœur corrompu dans ſes enfans qui s'approchent des Sacremens; elle préſume le contraire, & déſire que les Prêtres qui célebrent tous les jours la Meſſe, & les autres qui font de fréquentes communions, vivent aſſez ſaintement pour n'avoir

pas besoin de se confesser si souvent.

Il ne paroît pas qu'on puisse faire différence à cet égard entre la communion qui se reçoit en santé dans une Eglise, & celle qu'un fidéle malade fait prier son Curé de lui administrer. Le Curé peut demander si ce dernier a été confessé, & s'il est disposé; il doit même l'aller voir & lui donner les consolations spirituelles nécessaires à son salut, & perfectionner ses dispositions à cette sainte action: mais il doit le croire sur sa déclaration de s'être confessé, sans lui faire l'injustice de lui en demander un certificat qui constate qu'il ne lui ment pas dans une extrêmité où le mensonge seroit une profanation horrible.

Ce que le Mémoire porte, que le Curé de saint Etienne-du-Mont a dit à M. Coffin Conseiller, que l'usage actuel du Diocèse est de ne donner les Sacremens à un malade que sur un certificat de confession, & que lui-même en donnoit, est une nouveauté & non un usage. Un pareil usage, si on le vouloit pratiquer à l'égard de tous les fidéles, seroit un grand abus, un joug que nos peres n'ont point porté, & contre lequel le ministere public ne manqueroit pas de s'élever & de reclamer la puissance Royale dont les Parlemens sont dépositaires pour le maintien de l'ordre public, afin d'empêcher un acte extérieur de contrainte de la part des Ministres de l'Eglise dans un tems aussi critique, & dans un état aussi périlleux que l'est celui d'un malade prêt à mourir.

Le Conseil soussigné ne dit pas qu'un Curé requis d'administrer à un malade le Sacrement d'Eu-

chariſtie ne doive pas s'enquerir s'il a été confeſſé, & voir lui-même ſi le malade eſt dans les diſpoſitions requiſes pour le recevoir; mais il dit que le Curé ne doit pas ſur cela lui demander d'autre certificat que la réponſe du malade, & que s'il n'en croit pas ceux qui viennent le requérir (ce qui ſeroit leur faire injure) il doit l'apprendre du malade même, & l'en croire ſur ſa parole, ſuivant le Rituel de Paris, qui porte *quantum opus eſſe judicaverit poſtulet ab eo num ſit ritè confeſſus*. C'eſt tout ce qu'il doit demander à un malade connu, qui a toujours vêcu chrétiennement, qui n'eſt ni concubinaire, ni uſurier public, ni d'une profeſſion condamnée, ſur-tout dans un état, où n'étant touché que du compte qu'il doit rendre de ſa vie, il doit être cru incapable de menſonge.

Si cette vérité a du ranger le Curé de ſaint Etienne du Mont à ſon devoir de Paſteur auprès de quelques-uns de ſes paroiſſiens, ç'a été plus particulierement pour le ſieur Coffin que pour un autre, puiſqu'il étoit homme d'un mérite reconnu, ayant été pluſieurs fois Recteur de l'Univerſité, placé par le Parlement à la tête d'un Collége fameux, où il a fait une infinité d'éleves du premier merite qui rempliſſent de grandes places, & choiſi pour ſa piété comme pour ſon érudition par feu M. de Vintimille pour compoſer les Hymnes que l'Egliſe de Paris chante tous les jours dans les offices.

Cette ſeule réflexion démontre que le refus du Curé de lui adminiſtrer ou faire adminiſtrer les Sacremens, & ſa négligence à le viſiter dans l'état

mourant où il étoit, eſt un refus ſchiſmatique & ſcandaleux, un abus de pouvoir ſpirituel, dont les Miniſtres ſont ſoumis (dans ce qu'ils font ou manquent de faire *in committendo, aut in omittendo* ſur les faits extérieurs) à la puiſſance du Roi exercée par les Parlemens; ainſi que l'ordre entier des Avocats l'a ſoutenu par la déclaration que le Roi a conſacrée à la poſterité en la faiſant annexer à ſon Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1730. comme un monument prétieux à l'Etat pour l'exemple des autres ſujets, par le témoignage ſolemnel de leur fidelité & de leur attachement à ſoutenir les droits inviolables de ſa Couronne.

C'eſt dans ces principes, qui doivent être dans le cœur de tous les bons & fideles ſujets du Roi, que le Conſeil ſouſigné penſe que nos Rois ayant établi les Parlemens au-deſſus de tous les premiers Juges pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique par le pouvoir ſuprême qu'il leur a confié, le danger d'un ſchiſme (dont le refus injuſte des Sacremens fait par le Curé de S. Etienne du Mont au feu ſieur Coffin, eſt un acte formel) qui ſeroit le plus grand de tous les maux, ſi le Parlement ne le prévenoit, autoriſe M. Coffin neveu du défunt, obligé de juſtifier ſa mémoire contre ce refus injuſte, vu le danger des ſuites, à en porter ſes plaintes au Parlement même, & à reclamer le miniſtere public pour les ſoutenir devant ce Tribunal, qui a dans le degré le plus éminent, la manutention de la police générale & de la tranquillité publique, & que M. Coffin doit

cette démarche à ſa qualité de Magiſtrat & bon & fidele ſujet du Roi, à la mémoire de ſon Oncle, & au bien de tous ſes concitoyens.

Délibéré à Paris le 19 *Juillet* 1749.

POTHOUIN.
GONDOUYN.
LEQUEUX.
REGNARD.
PINAULT.
VIARD.
MOREAU.
MOREAU DE VORMY.
SERIEUX.

LE CONSEIL ſouſſigné qui a lû le Mémoire préſenté par M. Coffin, Conſeiller au Châtelet, enſemble la Conſultation du 21 Juillet dernier, & celle du 16 Juillet, eſtime que rien n'eſt plus ſolide que les principes ſur leſquels la déciſion a été formée, & que dans le cas ou ſe trouve la famille de M. Coffin, elle doit demander aux Juges Royaux, & a droit d'attendre d'eux la réparation de l'outrage le plus ſanglant qui puiſſe être fait à des Chrétiens, & que les Curés ſous prétexte d'un uſage qui n'eſt ni univerſel ni autoriſé par aucune loi, ne peuvent jamais ſe croire en droit de traiter comme des hérétiques & des excommuniés, des fideles qui dans les derniers momens de leur vie, font Acte de Catholicité en recourant aux Sacremens de l'Egliſe.

Déliberé à Paris ce 19 *Juillet* 1749.

BOUQUET.
GAUCHER.
SAMSON.
DU MOLLARD.